

Règlement d'organisation du comité spécialisé en Recherche interdisciplinaire

du 4 mai 2016

Le Conseil national de la recherche,
vu l'article 18, alinéa 2, du règlement d'organisation du Conseil national de la recherche,
édicte le règlement suivant :

Art. 1 **Objet**

Le présent règlement fixe l'organisation et les compétences du comité spécialisé en Recherche interdisciplinaire (ci-après le comité spécialisé).

Art. 2 **Composition et élection du comité spécialisé**

¹ Le comité spécialisé se compose de huit membres au minimum et de douze membres au maximum. Au minimum sept d'entre eux appartiennent au Conseil de la recherche. Les membres de la présidence du comité doivent faire partie du Conseil de la recherche.¹

² Ses membres sont nommés par la présidence du Conseil de la recherche, à la demande du comité spécialisé, pour un mandat d'une durée de 4 ans. Ils sont rééligibles une fois (durée maximale de la fonction personnelle: 8 ans) en tenant compte de la durée de leur mandat au Conseil de la recherche.

³ Les divisions d'encouragement I-IV du FNS sont représentées au moins par un de leurs membres respectifs au sein du comité spécialisé.

⁴ Les membres du comité spécialisé disposent d'excellentes compétences dans le domaine de la recherche interdisciplinaire et collaborative.

⁵ Pour accomplir ses tâches d'évaluation, le comité spécialisé a recours à la commission d'évaluation Sinergia (art. 3).

Art. 3 **Composition et élection de la commission d'évaluation Sinergia**

¹ La commission d'évaluation Sinergia se compose d'au minimum 7 et d'au maximum 16 expert-e-s externes permanent-e-s.

² Ses membres sont nommés par la présidence du Conseil de la recherche, à la demande du comité spécialisé, pour 4 ans. Ils ne sont pas rééligibles (durée maximale de la fonction personnelle: 4 ans).

¹ Modifié par décision de la présidence du Conseil de la recherche du 23 mars 2021, en vigueur dès le 1^{er} avril 2021.

³ Les membres de la commission d'évaluation Sinergia disposent d'excellentes compétences dans le domaine de la recherche interdisciplinaire et collaborative.

⁴ Le comité spécialisé veille à ce que la commission d'évaluation Sinergia soit composée de membres internationaux et que la répartition des sexes soit équilibrée.

⁵ Le comité spécialisé peut désigner en tout temps des membres externes supplémentaires non permanents au sein de la commission d'évaluation.

Art. 4 Fin de la fonction

¹ La durée de la fonction des membres du Conseil de la recherche au sein du comité spécialisé prend fin à leur sortie du Conseil de la recherche.

² Le mandat des membres du comité spécialisé et de la commission d'évaluation Sinergia se termine dans tous les cas avec l'abandon de l'activité scientifique principale et/ou dès l'âge de 70 ans. La cessation des fonctions a lieu dans les deux cas au plus tard à la fin de la période administrative en cours.

Art. 5 Séances, commission d'évaluation Sinergia

¹ Le comité spécialisé se réunit aussi souvent que les affaires le requièrent, mais au moins deux fois par an.

² Il organise de surcroît au moins deux fois par année des séances pour l'évaluation des requêtes Sinergia et, pour ce faire, fait appel à la commission d'évaluation Sinergia. Il se réunit sous cette forme en qualité de commission d'évaluation.

Art. 6 Tâches, fonction

Dans le cadre des statuts et du règlement d'organisation du Conseil de la recherche, les attributions suivantes relèvent notamment de la compétence du comité spécialisé:

- a. Evaluation des requêtes Sinergia et soumission des propositions d'approbation à la présidence du Conseil de la recherche;
- b. Evaluation de requêtes adressées dans le cadre d'autres instruments d'encouragement du FNS, si cela est souhaité par l'organe d'évaluation responsable de l'instrument en question et que cette tâche a été corrélativement assignée par la présidence du Conseil national de la recherche;
- c. Evaluation de requêtes interdisciplinaires dans le cadre de mandats d'évaluation de tiers;
- d. Observation de la dynamique de la recherche interdisciplinaire, collaborative et pionnière (breakthrough research) au FNS et soumission de propositions au Conseil de la recherche (au sujet de l'évaluation, organisation, etc.);
- e. Observation de l'évolution de la recherche interdisciplinaire, collaborative et pionnière sur les plans nationaux et internationaux;
- f. Soumission de rapports au Conseil de la recherche, notamment en vue de la politique scientifique et du financement (cohérence, suppression, adaptation ou introduction de politiques de promotion de la recherche);
- g. Garantie d'une utilisation cohérente et efficace des moyens assignés à la recherche interdisciplinaire, collaborative et pionnière;

- h. Propositions d'élection concernant les membres du comité spécialisé et de sa présidence ainsi que des membres de la commission d'évaluation Sinergia;
- i. Election des membres externes non permanents de la commission d'évaluation.

Art. 7 Compétences décisionnelles

La présidence du Conseil de la recherche peut déléguer au comité spécialisé des tâches sur lesquelles ce dernier, sa présidente ou son président, des intervenants ou le secrétariat scientifique peuvent décider selon leur propre pouvoir d'appréciation.

Art. 8 Direction

¹ La présidente ou le président dirige le comité spécialisé. Lorsque cette dernière ou ce dernier est absent-e, la vice-présidente ou le vice-président assume la direction.

² Les membres de la présidence du comité spécialisé doivent faire partie du Conseil de la recherche.

Art. 9 Indemnisation

¹ Les membres du comité spécialisé issus du Conseil de la recherche sont indemnisés conformément à l'article 11, alinéa 1 du règlement d'indemnisation².

² Les membres de la commission d'évaluation Sinergia sont indemnisés conformément au règlement relatif à l'indemnisation des expert-e-s³. Ils perçoivent des indemnités journalières pour la participation aux séances, le temps de préparation et de suivi, et des défraiements.

Art. 10 Secrétariat

Le Secrétariat dirige le secrétariat scientifique. Les collaboratrices et les collaborateurs scientifiques compétents assistent aux séances avec voix consultative.

Art. 11 Abrogation du droit en vigueur

Ce règlement remplace le règlement d'organisation du comité spécialisé en Recherche interdisciplinaire du 1^{er} juillet 2008.

Art. 12 Disposition transitoire

¹ Les anciens membres externes du comité spécialisé deviennent désormais membres de la commission d'évaluation Sinergia. Leur mandat dure quatre ans, y compris le temps déjà passé comme membre externe.

² Le barème actuel appliqué aux membres externes d'un comité spécialisé détermine leur rémunération jusqu'à la fin de leur mandat.

Art. 13 Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} juin 2016.

² Règlement relatif à l'indemnisation des organes du Fonds national suisse: Conseil de fondation, Comité du Conseil de fondation, Conseil national de la recherche et Commissions de recherche (règlement d'indemnisation) du 25 septembre 2015

³ Règlement relatif à l'indemnisation des experts et des expertes du 20 janvier 2016